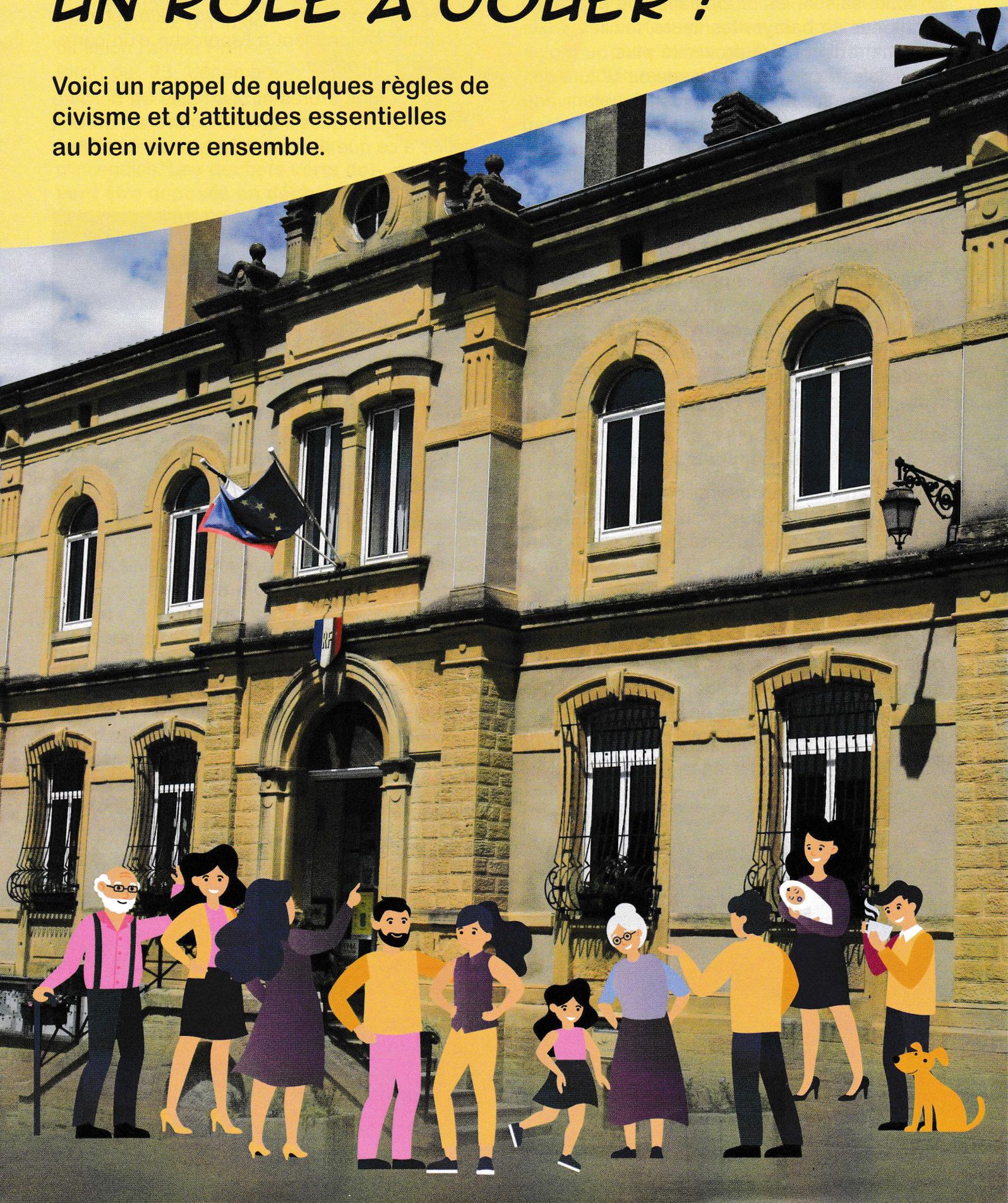


EN TANT QUE CITOYEN NOUS AVONS TOUS UN RÔLE A JOUER !



Voici un rappel de quelques règles de civisme et d'attitudes essentielles au bien vivre ensemble.



ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de **balayer** les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, au droit de la façade ou clôture des immeubles, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviales ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur. Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.



NEIGE ET VERGLAS

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de **balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles**, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure devant leurs habitations.



LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront **pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite**. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre.

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de la Mairie. Celle-ci déterminera l'emplacement et en fixera la durée.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la commune aux frais du permissionnaire.

BRÛLAGE INTERDIT

Brûler à l'air libre des ordures ménagères et des végétaux est interdit selon l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 1992. Il est important pour l'environnement et notre bien-être de ne pas provoquer d'incendies. **Les déchets verts doivent être déposés en déchèterie.** Ils peuvent également faire l'objet d'un compostage individuel.

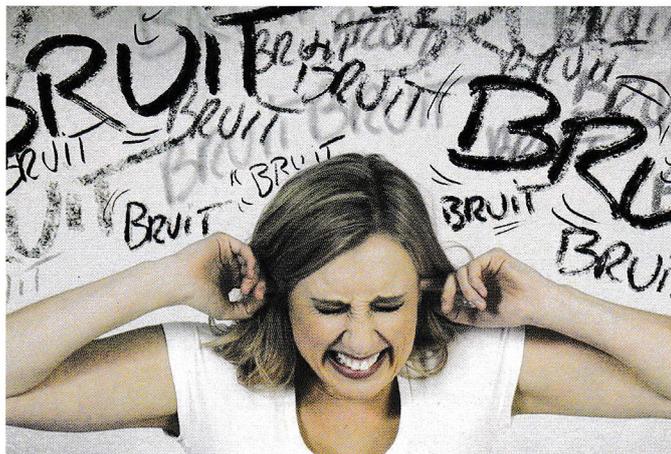


De manière générale, pour ce qui concerne les bruits de voisinage résultant d'activités professionnelles ou de loisirs, il convient de respecter les principes suivants. Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 7h00 .

BRUITS DE VOISINAGE

Le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est un élément perturbateur de la vie publique. Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit. Les travaux de bricolage ou de jardinage des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de créer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuse à gazon, perceuses, raboteuse, tronçonneuse etc..) **ne peuvent être effectués que dans les tranches horaires suivantes :**

- de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 les jours ouvrables,
- de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi,
- de 10h00 à 12h00 le dimanche et jours fériés.



PROTECTION CONTRE LES DÉJECTIONS

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux d'enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et à utiliser les moyens mis à leur disposition (corbeilles et sacs de ramassage) et par tout moyen approprié.



GRAFFITIS ET AFFICHES

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite, les affiches dans le cadre d'une manifestation étant règlementées par un arrêté spécifique temporaire.

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, les graffitis et tags sur les façades et autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et/ou l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage.



CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La vitesse sur l'ensemble de la commune de Scy-Chazelles est limitée à 30 km/h et 20 km/h sur deux zones (place de l'Esplanade et place de l'Europe devant la maison Robert Schuman). La vitesse voie de la Liberté quant à elle est limitée à 50 km/h.

Le stationnement sur l'ensemble de la Commune n'est autorisé que sur les emplacements dûment matérialisés et limité à 7 jours consécutifs. Le stationnement sur les trottoirs, devant les entrées de garage (même s'il s'agit du propriétaire) et devant une entrée carrossable d'immeuble (lorsque l'abaissement du trottoir permet à une voiture de pénétrer dans la propriété) est strictement interdit. Art. R417-10 du CR.



civisme

respect

bien vivre ensemble

Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage instaurée par délibération du conseil municipal et aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Richard PERRET
Adjoint au Maire chargé des travaux
d'entretien, de la sécurité, des déplacements
et de la propreté communale

Frédéric NAVROT
Maire